

Foire aux questions

Directive sur le processus de règlement des différends

1. Comment doit-on remplir et transmettre le formulaire de demande de règlement des différends?

Le formulaire de demande de règlement des différends doit être rempli au moyen du document PDF dynamique disponible sur le site Web du ministère de la Famille (Ministère) à la page suivante : <https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/services-de-garde/bc/instructions-bc/Pages/reglement-differends.aspx>. Ce dernier doit être envoyé par courriel au Secrétariat du processus de règlement à l'adresse suivante : Differends@mfa.gouv.qc.ca, le tout en copie conforme à l'autre partie.

2. Quelles associations représentatives peuvent faire une demande de règlement des différends?

Toute association avec laquelle le ministre de la Famille (Ministre) a conclu une Lettre d'entente sur le processus de règlement des différends concernant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance et ses règlements peut présenter une demande.

Ces associations sont :

- la Fédération des intervenantes en petite enfance du Québec affiliée à la Centrale des syndicats du Québec (FIPEQ-CSQ);
- la Fédération de la santé et des services sociaux affiliée à la Confédération des syndicats nationaux (FSSS-CSN);
- l'Association des éducatrices et éducateurs en milieu familial du Québec Inc. (AÉMFQ).

3. Quelles sont les matières qui ne peuvent pas faire l'objet d'un différend?

Un différend ne peut pas porter sur :

- la suspension, la révocation ou le non-renouvellement de la reconnaissance d'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG);
- une matière prévue à l'Entente collective.

4. Est-ce qu'une demande de règlement de différend peut porter sur les règles budgétaires et les règles de l'occupation?

Oui, étant donné que ces règles découlent de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LSGEE) et de ses règlements.

5. Quels sont les critères à respecter pour qu'une demande de règlement de différend soit jugée admissible?

Pour être jugée admissible, une demande de règlement de différend doit :

- a) viser une seule RSG et faire suite à un avis de contravention à la LSGEE et ses règlements émis par un BC ou à une décision prise par un BC relativement à la subvention; et
- b) être transmise par un moyen permettant d'attester sa réception, selon le formulaire prévu à cette fin, dans un délai n'excédant pas cent quatre-vingts (180) jours civils de l'événement.

6. Qu'arrive-t-il si la partie visée par le différend n'envoie pas ses observations ou si elle le fait hors délai?

La partie visée par un différend a vingt (20) jours ouvrables suivant la réception de la demande de règlement de différend pour transmettre ses observations. Si elle n'envoie pas ses observations ou si elle le fait hors délai, le Ministère traitera la demande de règlement de différend exclusivement sur la base des informations transmises dans la demande de règlement de différend.

7. À la suite de la réception des observations, l'autre partie visée par le différend peut-elle exercer un droit de réplique?

La partie ayant déposé le différend dispose d'un droit de réplique dans les dix (10) jours ouvrables de la réception des observations de l'autre partie.

Pour ce faire, elle doit utiliser le formulaire prévu à cette fin et joindre en annexe tous les documents nécessaires pour appuyer sa réplique. À défaut de produire sa réplique dans le respect du délai accordé, cette partie est réputée y avoir renoncé. Le cas échéant, l'autre partie peut également produire une supplique dans le même délai et suivant les mêmes modalités.

Il convient de mentionner que le délai de trente (30) jours ouvrables pour la transmission de la position ministérielle commence à courir suivant l'échéance relative au droit de réplique ou, le cas échéant, au droit de supplique.

8. Les parties peuvent-elles envoyer des documents supplémentaires hors délai?

Non, l'analyse du différend se fera exclusivement sur la base des documents reçus à l'intérieur des délais.

9. Qu'arrive-t-il si une partie au processus de règlement des différends fait une demande de révision hors délai?

La demande de révision faite hors délai est non recevable. Alors, le Ministère ferme le dossier de demande de règlement de différend et publie sa position sur son site Web.

10. Dans quelles situations les parties peuvent-elles demander au Ministère de réduire les délais de traitement d'un différend?

Lorsque la situation est susceptible de porter, à court terme, une atteinte importante à l'une des parties (par exemple, dans une situation où il y a un risque de perte financière considérable pour la RSG ou dans une situation susceptible de compromettre la santé et la sécurité des enfants).

Dans de telles situations, le Ministère peut réduire les délais applicables ou proposer des mesures provisoires aux parties.

11. Est-ce que les parties à une demande de règlement de différend peuvent convenir d'une entente pour régler le différend?

Oui, les parties doivent transmettre leur entente au Ministère, qui doit l'entériner afin d'en vérifier la conformité avec la LGSEE et ses règlements. La transmission se fait à la même adresse courriel que celle pour la demande de règlement des différends : Differends@mfa.gouv.qc.ca. Une fois l'entente entérinée, celle-ci prend effet et le dossier est fermé.

12. Est-ce que les parties peuvent contester les recommandations émises par les réviseurs?

Non, les recommandations des réviseurs sont finales et doivent être appliquées immédiatement par les parties.

13. De quelle façon le Ministère communique-t-il ses positions et les recommandations des réviseurs aux parties?

Le Ministère transmet ses positions et les recommandations des réviseurs aux parties par courriel.